

Exploitation du sous-sol Réponse des Verts à la consultation LRNSS

Lausanne, le 25 août 2016

Généralités

Les Verts saluent le principe d'une loi sur les ressources du sous-sol, notamment dans l'optique de développer à terme la géothermie profonde, de manière réfléchie et encadrée. Les Verts souhaitent toutefois y voir figurer clairement l'interdiction de la fracturation hydraulique pour l'extraction du gaz de schiste et plus généralement l'interdiction de l'extraction des hydrocarbures, à l'instar de plusieurs autres cantons. Les Verts pourraient, s'ils ne sont pas écoutés, recourir à d'autres moyens pour proscrire à jamais l'exploitation du gaz de schiste dans notre canton.

Dans un canton de superficie limitée, densément peuplé, disposant de réseaux d'eaux très denses et possédant encore des paysages dignes de protection, le risque lié à ce type d'extraction, d'intérêt économique incertain, n'est pas acceptable. Mais, surtout, les impératifs de la lutte contre le réchauffement climatique exigent de sortir de notre dépendance des énergies fossiles; favoriser la prospection et l'extraction d'hydrocarbures va à l'encontre de cette nécessité, alors que l'on affirme sous 2.1 que l'AP répond aux objectifs du développement durable...

Certes, un moratoire interdit, pour l'heure, l'extraction de gaz de schiste. Cependant un moratoire peut être levé en tout temps par simple décision du Conseil d'Etat, compétent pour cela selon l'avant-projet soumis à consultation (AP ci-après). Les jalons pour une levée du moratoire figurent d'ailleurs dans le texte explicatif sous 2.2, où la fracturation hydraulique est annoncée comme « sans problèmes particuliers » alors que nombre d'expériences négatives à l'étranger, notamment aux Etats-Unis tendent à montrer le contraire.

Enfin, on cherche en vain dans l'AP des indications sur la destination des matériaux « non utiles ». Pour bien des matières premières recherchées, ces matériaux représentent des volumes extrêmement importants, impossibles à entreposer sur place sans provoquer une atteinte grave au paysage. L'EIE doit évidemment porter aussi là-dessus, mais cet aspect mériterait une mention particulière dans l'AP.

Commentaires sur articles

Art. 2 Définitions

Pourquoi le gypse et la tourbe sont-ils exclus de cette loi ? L'exposé des motifs ne dit rien à ce sujet. Ces ressources feraient-elles l'objet d'autres textes législatifs ? Et si oui, lesquels ?

Art. 6 Connaissances du sous-sol

Pourquoi ne pas faire référence à la loi sur le cadastre géologique, art. 5, qui précise les données à transmettre ?

Art. 10 Périmètre de recherche ou d'exploitation

al. 1 Ce n'est pas l'emprise sur les seules terres agricoles qui doit être minimisée, mais celle sur tous les terrains en général.

al. 2 Emprise sur **tout** le territoire cantonal exclue. Et 90 % : est-ce admissible ?

Aussi nous proposons :

al. 3 Le département veille à une extension mesurée du domaine de recherche.

Art. 15 Accès au fonds d'autrui

Et si le requérant n'obtient pas le consentement du propriétaire du fonds ?

Aussi nous proposons :

al. 4 A défaut du consentement du propriétaire, l'art. 11 est applicable.

Art. 16 Assurance responsabilité civile

Art. 17 Garantie

Il est évident que les montants à assurer ainsi que la garantie doivent être fixés en fonction des impacts et risques environnementaux ainsi que de l'ampleur des travaux de remise en état.

Le passage d'une étape à l'étape suivante (de la recherche en surface à la recherche en sous-sol puis à l'exploitation) implique à chaque fois une augmentation significative des risques. La forme potestative utilisée aux alinéas 2 des art. 16 et 17 est trop faible. Le département se doit d'exiger une assurance RC et une garantie propre à chaque étape.

Art. 19 Evaluation des impacts et des risques environnementaux (EIE)

Remarque dans le même sens pour l'évaluation: la forme potestative utilisée à l'alinéa 2 est trop faible. Le département se doit d'exiger une évaluation propre à chaque étape.

Par ailleurs, l'évaluation des risques en exploitation doit porter à la fois sur le fonctionnement « normal » de l'exploitation et sur le fonctionnement dit « dégradé », lorsque les installations sont sujettes à des avaries. Une analyse prévisionnelle des risques portant sur les installations devra bien entendu faire partie de l'EIE. Cela peut paraître évident mais mériterait une mention dans la loi.

Par ailleurs, nous proposons de compléter l'al. 1 comme suit :

*« Le requérant produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux **au sens du droit fédéral** préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession ».*

Art. 23 Méthodes spéciales – enquête publique

Le texte de loi ne définit pas ce que sont les "méthodes spéciales". On en trouve une vague description à l'art. 22, al. 3. Ce n'est pas suffisant, d'autant plus que les communes, pas forcément au courant des derniers développements techniques, sont appelées à se déterminer là-dessus.

Art. 25 al. 1, art. 28 al. 1 Objet et 41 Renouvellement – Objet

(droit au permis, à la concession et à son renouvellement)

Le projet prévoit à l'art. 20 qu'il n'y a aucun droit à l'octroi d'un permis de recherche en surface; par contre, le titulaire d'un tel permis a le droit d'obtenir un permis de recherche en sous-sol, pour autant qu'il remplit toutes les conditions (art. 25 al. 1), et a ensuite le droit d'obtenir une concession (art. 28 al. 1) et au renouvellement de celle-ci (art. 41).

Nous nous opposons à l'octroi d'un tel droit et proposons d'adopter une formulation similaire à celle du projet de loi genevois, art. 9, al. 4, soit :

« L'octroi d'une autorisation de prospection (« permis de recherche en surface » dans le projet vaudois) n'est pas exclusif et ne donne pas le droit à une autorisation d'exploration

(« permis de recherche en sous-sol » dans le projet vaudois) *ou une concession d'exploitation* ».

L'entreprise qui a investi des fonds dans la recherche en surface doit, certes, avoir la priorité par rapport à d'autres entreprises. Par contre, l'autorité doit garder la possibilité, pour des motifs d'intérêt public, de ne pas autoriser des recherches en sous-sol et a fortiori l'exploitation des ressources découvertes, sans craindre des demandes d'indemnisation. Bien sûr, dans l'AP, ce droit est soumis aux conditions évoquées ci-dessus. De plus, le département a la possibilité de retirer le permis « après-coup ». Cependant, des circonstances particulières (nouvelles connaissances, scénarios d'avarie non envisagés, etc.) peuvent apparaître et justifier le refus du permis. L'autorité doit notamment pouvoir refuser une concession selon le principe de précaution (risques mal connus) ou parce qu'il paraît préférable, dans l'optique d'une gestion durable, de renoncer à l'exploitation de certaines ressources non-renouvelables dans l'immédiat.

Art. 35 Haute-surveillance par le département

Nous proposons de compléter l'article par un al. 6 comme suit :

« Le permis de recherche ou la concession sont retirés en cas d'apparition d'un inconvénient grave à la poursuite des travaux ».

Art. 38 Découverte d'une ressource

al. 2 Question : que se passe-t-il s'il découvre une ressource soumise à un moratoire ?

Art. 45 Matières premières – concession

La redevance ne devrait pas être déterminée uniquement en fonction du produit de l'exploitation mais également en fonction des coûts externes générés par celle-ci.

Art. 47 Fonction de stockage

Le stockage de chaleur devrait aussi être mentionné.

Art. 49 Géothermie profonde – concession

Actuellement, la gratuité se justifie pour encourager le procédé. Cependant, si à l'avenir, celui-ci devenait rentable et pratiqué à large échelle, un émolument se justifierait.

Art. 55 Hypothèque légale

Nous proposons de compléter l'al. 3 comme suit :

« La durée de l'hypothèque est de vingt ans après la première décision fixant le montant de la créance. Elle doit au minimum excéder de 5 ans la durée autorisée d'exploitation ».

Art. 63 Procédure administrative

Nous proposons de compléter l'article par un al. 2 comme suit :

« Le droit de recours est conféré aux organisations de protection de la nature et de l'environnement reconnues par le droit fédéral ainsi qu'à leurs sections cantonales ».

Alexis Bailly
Les Verts vaudois